



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Liberté - Egalité – Fraternité

Département de l'Hérault

Commune de BAILLARGUES

ARRETE TEMPORAIRE N° ARM2021-063

ARRETE DE DEBROUSSAILLEMENT

ACTES

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police municipale

Le Maire de la Ville de BAILLARGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 à L 2215-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code forestier, modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L111-2

Vu les articles L130-1, L311-1 L, L322-2, L442-1, L443-1 à L443-4, L444-1 et R130-1 DU Code de l'urbanisme

Vu les articles L562-1 et L341-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L206-1 du Code rural

Vu l'Arrêté Préfectoral N°DDTM34-2013-03-02999 en date du 11 mars 2013.

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur

Considérant que le débroussaillage est l'une des mesures préventives principales de lutte contre le feu dont l'obligation de réalisation ne peut être que permanente et que la présence d'une végétation touffue et particulièrement combustible sur le territoire de la Commune de Baillargues nécessite une intervention régulière des propriétaires de terrain

ARRETE

Article 1

Tout propriétaire d'une parcelle identifiée au Plan Local d'Urbanisme comme soumise aux obligations légales du débroussaillage, doit débroussailler son terrain sur un rayon de 50 mètres autour de son terrain, y compris sur les fonds voisins.

Article 2

Le débroussaillage devra être effectué avant le 25 mai 2021. Après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'Administration pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire au débroussaillage.

Article 3

En toutes zones, en cas de risque grave et imminent, l'Administration pourra prescrire des mesures de sureté exigées par les circonstances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BAILLARGUES.

Article 5

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à BAILLARGUES, le 11/02/2021

Le Maire,

Jean-Luc MEISSONNIER

Par délégation du Maire,
Christophe KASZUBA
Adjoint à la sécurité
et à la prévention

